

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03583
Numéro SIREN : 908 172 364
Nom ou dénomination : AAJ PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2021 sous le numéro de dépôt 13749

AAJ PARTICIPATIONS

SAS au capital de 1.000 euros

Siège social : 44 Avenue Aristide Briand 77410 CLAYE-SOUILLY

SOUSCRIPTEUR

- Monsieur Abraham JOHNSON
né le 29 septembre 1976 à Paris 14^{ème}
demeurant 1 rue François Mansart 94000 CRETEIL

_____ apporte en numéraire la somme de MILLE euros (1.000 €)
représentant 100 actions

Fait à Paris le 02 novembre 2021

Abraham JOHNSON

Abraham Johnson



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Céline DALLONI
agissant en qualité de Conseillère de Clientèle Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille euro €) (*Lettres et chiffres*)

par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur JOHNSON Abraham

Né(e) le 29/09/76 à PARIS 14ème
et demeurant

1 RUE FRANCOIS MANSART
94000 CRETEIL

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) AAJ PARTICIPATIONS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

44 AVENUE ARISTIDE BRIAND
77410 CLAYE SOUILLY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société AAJ PARTICIPATIONS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)~~] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 02/11/21

LCL
ESPACE PRO PARIS VILLIERS
5 BOULEVARD DE COURCELLES
75008 PARIS

(*) rayer les mentions inutiles

AAJ PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège Social : 44 Avenue Aristide Briand 77410 CLAYE SOUILLY

RCS Meaux

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

- ARTICLE 1 - Forme
- ARTICLE 2 - Objet
- ARTICLE 3 - Dénomination sociale
- ARTICLE 4 - Siège social
- ARTICLE 5 - Durée
- ARTICLE 6 - Exercice social
- ARTICLE 7 - Apports
- ARTICLE 8 - Capital social
- ARTICLE 9 - Comptes courants
- ARTICLE 10 - Modification du capital social

TITRE II - ACTIONS

- ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit
- ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions
- ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières
- ARTICLE 14 - Libération des actions

TITRE III – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION d’ACTIONS

- ARTICLE 15 - Définition
- ARTICLE 16 - Transmission des actions
- ARTICLE 17 - Préemption
- ARTICLE 18 - Agrément des cessions
- ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d’un actionnaire
- ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions
- ARTICLE 21 - Décès d’un actionnaire
- ARTICLE 22 - Exclusion d’un actionnaire
- ARTICLE 23 - Nullité des cessions d’actions
- ARTICLE 24 - Location d’actions

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

- ARTICLE 25 - Président de la Société

- ARTICLE 26 - Directeur général
ARTICLE 27 - Représentation sociale

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- ARTICLE 28 - Conventions entre la Société et ses dirigeants
ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

- ARTICLE 30 - Décisions collectives obligatoires
ARTICLE 31 - Règles de majorité
ARTICLE 32 - Modalités des décisions collectives
ARTICLE 33 - Assemblées
ARTICLE 34 - Procès-verbaux des décisions collectives
ARTICLE 35 - Information préalable des actionnaires
ARTICLE 36 - Droit de communication des actionnaires

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

- ARTICLE 37 - Etablissement et approbation des comptes annuels
ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

- ARTICLE 39 - Dissolution – Liquidation de la Société
ARTICLE 40 - Contestations

TITRE IX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- ARTICLE 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
ARTICLE 42 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société
ARTICLE 43 - Formalités de publicité – Immatriculation.
ARTICLE 44 - Reprise des engagements

Conformément aux dispositions de l'article L227-1 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur **Abraham JOHNSON**
né le 29 septembre 1976 à Paris 14^{ème} de nationalité française
demeurant 1 rue François Mansart 94000 CRETEIL
célibataire, n'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La promotion de tous biens mobiliers et immobiliers,
- La réalisation directe ou par prise de participation dans des sociétés de toute forme juridique, d'opérations immobilières notamment l'acquisition de tous terrains, leur aménagement, leur viabilisation, la construction sur ces terrains d'immeubles de tous usages,
- L'acquisition, la rénovation, l'aménagement, l'administration et la gestion,
- La mise en valeur, l'exploitation, la location des biens mobiliers et immobiliers,
- La vente en totalité ou par lots des terrains ou des immeubles,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,
- Le développement, la location, la vente de parc d'activités logistiques,
- L'activité de marchand de biens,
- L'activité de Holding
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - . la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
 - . la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - . toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **AAJ PARTICPATIONS**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **44 Avenue Aristide Briand 77410 CLAYE SOUILLY**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le **31 octobre 2022**.

ARTICLE 7 – APPORTS

Monsieur Abraham JOHNSON apporte en numéraire déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès d'un établissement bancaire ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, la somme de MILLE (1.000) euros.

Cette somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, divisé en 100 actions ordinaires de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS du CAPITAL SOCIAL

- 1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les titres de capital nouveaux peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2 Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE II - ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ des ACTIONS - USUFRUIT

- 1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient :
 - à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires,
 - à l'usufruitier pour toutes décisions extraordinaires sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité où le nu-propiétaire a le droit de vote, cf. article 31.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et ce quel que soit le titulaire du droit de vote.

En cas d'utilisation d'un autre mode de prise de décision, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent être informés de la consultation de son objet.

ARTICLE 12 - DROITS et OBLIGATIONS ATTACHÉS aux ACTIONS

- 1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 – FORME des VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION des ACTIONS

- 1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 2 À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION – TRANSMISSION – LOCATION d' ACTIONS

ARTICLE 15 - DÉFINITION

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- A Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- B Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION des ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 17 - PRÉEMPTION

- 1 Toute cession des actions de la société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires ce, dans les conditions ci-après.
- 2 L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées,
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 "Agrément des cessions".

- 3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.
- 4 À l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 "Agrément des cessions".

- 5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 (trente) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

ARTICLE 18 - AGRÉMENT des CESSIONS

Agrément pour toutes les cessions

- 1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.
- 2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
- 3 Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5 En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS dans le CONTRÔLE d'un ACTIONNAIRE

- 1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 22 "*Exclusion d'un actionnaire*".

- 2 Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 22 "*Exclusion d'un actionnaire*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - RESTRICTIONS à la LIBRE TRANSMISSION des ACTIONS

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 – DÉCÈS d'un ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises par les autres actionnaires, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois mois à compter du décès.

ARTICLE 22 - EXCLUSION d'un ACTIONNAIRE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion doit être prononcée par décision collective des actionnaires.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la formalité suivante :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - NULLITÉ des CESSIONS d'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles : *Inaliénabilité des actions - Prémption - Agrément des cessions - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire* - des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 - LOCATION d'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 – PRÉSIDENT de la SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

Le premier président de la Société est :

Monsieur Abraham JOHNSON demeurant 1 rue François Mansart 94000 CRETEIL.

Le président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment et sur juste motif. La révocation est prononcée par décision collective.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à cinquante mille (50.000) euros,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Directeur général est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Lorsque le Directeur général est une personne physique, il peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment. La décision de révocation est prise par décision collective des actionnaires.

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit trente jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Le Directeur général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

Pouvoirs

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

TITRE V - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRE aux COMPTES

ARTICLE 28 – CONVENTIONS entre la SOCIÉTÉ et ses DIRIGEANTS

Si la société a un Commissaire aux Comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes si la société en est dotée et être approuvée par la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 33.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la société en est dotée, présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRE aux COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES des ACTIONNAIRES

ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,

- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être décidé par le Président dûment habilité à modifier les statuts en conséquence, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 31 – RÈGLES de MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 32 – MODALITÉS des DÉCISIONS COLLECTIVES

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

La société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception par la société des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLÉES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 34 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 35 - INFORMATION PRÉALABLE des ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36 - DROIT de COMMUNICATION des ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION des RÉSULTATS

ARTICLE 37 - ÉTABLISSEMENT et APPROBATION des COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes si la société en est dotée, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38 - AFFECTATION et RÉPARTITION des RÉSULTATS

- 1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3 La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION de la SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Conciliation et clause de sortie

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS pour la SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 41 -ÉTAT des ACTES ACCOMPLIS pour le COMPTE de la SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 42 -MANDAT de PRENDRE des ENGAGEMENTS pour le COMPTE de la SOCIÉTÉ

Il est dès à présent conféré à **Monsieur Abraham JOHNSON** les pouvoirs spéciaux ci-après à l'effet de, au nom et pour le compte de la société en formation :

- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette société et à cet effet, régler tous frais relatifs à la constitution de la société,
- emprunter auprès de toutes personnes et de tous organismes pour le temps et aux conditions qu'il avisera, les sommes qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins de la société, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ouvrir et faire fonctionner à cet effet, tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes, en donner quittance, procéder à tous règlements,

- passer toutes commandes, acheter toutes fournitures et matériels afin de permettre le commencement de l'activité de la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- engager du personnel dès le commencement de l'activité de la société,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 43 - FORMALITÉS de PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 44 – REPRISE des ENGAGEMENTS

La signature des statuts emportera reprise des engagements, dont un état est annexé, par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 02 novembre 2021

Abraham JOHNSON

Signature précédée des mentions manuscrites

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation aux fonctions de Président »

*Lu et approuvé
« Bon pour acceptation aux fonctions de Président »
Abraham Johnson*

ANNEXE

ÉTAT des ACTES ACCOMPLIS
AU NOM et POUR LE COMPTE de la SOCIÉTÉ EN FORMATION

NÉANT
